

Arrêt

n° 293 421 du 29 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 juillet 2023.

Vu la note de plaidoirie du 19 juillet 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2021, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue d'entreprendre des études supérieures en Belgique.

1.2. Le 17 février 2022, la partie défenderesse a délivré au requérant un visa pour études.

1.3. Le 14 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande et assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

Article 61/1/3 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1 ° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; (.. J 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. ».

Motifs des faits :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 14.11.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] (NN°XX.XX.XX XXX-XX). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur « GARAGE DE [L.] NV » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32

*En date du 21.12.2022, l'intéressé produit une nouvelle annexe 32 datée du 12.12.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [K.S.F.S.]. Cet engagement de prise en charge ne peut pas être pris en considération en vertu du principe *fraus omnia corruptit*. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents.*

Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté.

Invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 03.02.2023, et par l'intermédiaire de son avocat, l'intéressé explique qu'il n'a pas pu faire appel à son cousin, précédent garant, qui ne pouvait plus le prendre à charge à cause de l'inflation des prix et du coût de la vie et du fait de la prise en charge d'une autre personne. L'intéressé a fait part de ses difficultés à trouver un garant à l'un de ses amis le nommé « [T.N.G.] » qui lui a indiqué que son oncle pouvait se porter garant en échange de 900€. L'intéressé a analysé les documents après les avoir déposer auprès de l'administration communale et a remarqué quelques incohérences. Via des groupes sur WhatsApp, il a pris connaissance du fait que de fausses déclarations de prise en charge circulaient. Pris de doutes, il s'est rendu à l'adresse indiquée et à constater qu'il ne s'agissait pas d'une habitation privée mais d'un cabinet d'avocat. L'intéressé a repris contact avec son cousin qui lui a trouvé un nouveau garant vivant en Allemagne que l'intéressé ne connaît pas personnellement.

A supposer que l'intéressé n'était effectivement pas au courant que lesdits documents étaient faux, il ressort clairement de ses déclarations qu'il a fait appel à un intermédiaire pour se procurer une prise en charge fictive auprès d'un garant qui lui est inconnu et ce dans le seul but de renouveler son titre de séjour, attribuant de facto un caractère frauduleux à l'annexe 32 concernée.

Il est à souligner qu'un étudiant doit connaître personnellement son garant car celui-ci est supposé le prendre en charge de manière effective et une annexe 32 ne peut être considérée comme un document de pure forme. A noter également que l'article 100, § 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidiairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

« Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre

sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*
- *Vie familiale : l'intéressé est célibataire, évoque une tante qui ne le prend pas à charge + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- *L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé.*

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez-nous en avertir par courriel.

Veuillez également radier l'intéressé pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et retirer son titre de séjour ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande d'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé a introduit en qualité d'étudiant a été refusée le 17.04.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).*
- *Vie familiale : l'intéressé est célibataire, évoque une tante qui ne le prend pas à charge + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*
- *L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé*

En exécution de l'article 104/1⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ®, sauf s'il

possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 (trente) jours de la notification de décision (1)».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « la Charte »); de l'article 21 de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après, « Directive 2016/802 ») ; des articles 7 ; 61, §1er, 2° ; 61/1/3, §1 ; 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale ; du principe de proportionnalité (principe de droit belge et de l'Union) ».*

2.2. Dans une deuxième branche concernant la nouvelle annexe 32 produite le 21 décembre 2022, il expose qu'il « *a spontanément fourni une nouvelle attestation de prise en charge, et que le fait qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants n'est pas contesté. Si la partie défenderesse a pris une décision de refus, c'est parce qu'elle a estimé qu'il s'imposait de constater que le requérant avait fraudé lors de sa demande de renouvellement, et que cela excluait que son séjour puisse être renouvelé. La motivation de la partie défenderesse à cet égard est plus que surprenante : en effet, elle écarte automatiquement cette nouvelle attestation de prise en charge, en vertu du principe *fraus omnia corrumptit*, sans procéder à un examen détaillé de celle-ci et sans vérifier si le requérant remplit, in fine, les conditions pour le renouvellement de son séjour étudiant. Ce faisant, la partie défenderesse a considéré automatiquement le requérant comme étant de mauvaise foi, sans tenir compte de ses explications et de la nouvelle attestation de prise en charge, ce qui ne peut être admis. En effet, il ne peut être automatiquement déduit d'une situation dont le requérant a été victime que ce nouveau garant présenterait également un caractère frauduleux. Il revenait donc à la partie défenderesse d'analyser si le nouveau garant proposé par le requérant respectait bien les conditions prévues dans la loi, ce qu'elle a manqué de faire en l'espèce. [...] soulignons que lorsqu'il existe une obligation spécifique de tenir compte d'éléments dans le cadre du processus décisionnel, la motivation de la décision doit faire état de cette due prise en compte et du raisonnement de la partie défenderesse à leur égard*

 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant a notamment déposé, lors de l'introduction de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, un engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [L.N.] le 14 novembre 2022.

Le Conseil observe également que le requérant a transmis, le 21 décembre 2022, à la partie défenderesse, une nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [F.S.F.S.] le 12 décembre 2022.

3.2.2. Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des constats posés ci-avant, qui ne sont par ailleurs contestés par aucune des parties, que le requérant a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.3, et ce avant la prise de la première décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) et que ce dernier document a été transmis à la partie défenderesse.

À cet égard, le Conseil constate que la première décision entreprise est fondée sur le constat que ce second engagement de prise en charge « *ne peut pas être pris en considération en vertu du principe *fraus omnia corrumptit*. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté*

 ».

Force est de constater, à l'instar du requérant, que la première décision querellée, bien que faisant mention du nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du 12 décembre 2022, y répond en renvoyant principalement au caractère frauduleux de la première annexe 32 produite sans aucunement apprécier la validité de ce document.

De plus, le Conseil relève que la partie défenderesse ne peut fonder sa première décision sur l'adage *fraus omnia corrumptit* dès lors que cette décision vise le requérant et non son garant. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, cet adage « *ne peut être opposé qu'au coupable ou au complice de la fraude* » (C.E. n° 221.430 du 20 novembre 2012). Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne prétend pas que le requérant était au courant de la fraude de son garant. La partie défenderesse a dès lors fait une mauvaise application de l'adage suscité.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la première décision litigieuse est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment et valablement tenu compte de tous les éléments et documents produits dans ce cadre par le requérant à l'appui de sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1. du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer valablement un des éléments invoqués par le requérant dans sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, à savoir le nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) du 12 décembre 2022, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *le second motif de la décision querellée repose sur le constat selon lequel le requérant a utilisé des documents falsifiés. Le requérant reconnaît en termes de recours que les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande concernant l'engagement de prise en charge étaient falsifiés [...]. Partant, le second motif est fondé en droit et en fait et suffit à justifier seul la décision querellée. L'argumentation visant à remettre en cause le constat de fraude dans son chef est invoquée sans aucune pertinence dans la mesure où la décision querellée repose sur la simple constatation que des documents falsifiés ont été utilisés, ce que reconnaît le requérant. Dès lors que le second motif est fondé en droit et en fait, le requérant n'a aucun intérêt à critiquer le premier motif lequel constate que les conditions requises par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, à savoir la condition relative aux moyens de subsistance suffisants* », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède.

3.4. Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. OSWALD